FAC H' 33900
Case
Fnc
26256

RAPPORT

SUR LES RETRAITES

DES SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS,

Fait, au nom du Comité Militaire, dans la séance du matin du lundi 22 Novembre 1790.

PAR M. FÉLIX DE WIMPFEN, Député du Calvados.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORTS

SUR LES RÉCLAMATIONS

DES SUJETS DU GRAND-DUCHÉ

DE

FRANCFORT,

dans la séance du Corps législatif
du 15 Avril 1808.

PAR M. FAURE DE VALENCIENNES,
Orateur du Tribunat.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU TRIBUNAT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
1808.

RAPPORT

SUR LES RETRAITES DES SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS,

Fait, au nom du Comité Militaire, dans la séance du matin du lundi 22 Novembre 1790.

Par M. Félix DE WIMPFEN, Député du Calvados.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

Le comité militaire a cru qu'il ne pouvoit s'occuper de l'hôtel des invalides & des compagnies détachées, que conjointement avec les comités des finances, du commerce, & celui des impositions; parce qu'outre qu'il seroit possible que les compagnies détachées fussent em-

ployées utilement ſur les frontières du royaume ; pour le commerce de tranſit, c'eſt que le revenu de l'hôtel des invalides ſe trouve conſidérablement diminué par des décrets antérieurs, & par les baſes de l'impoſition ſur leſquelles vous avez déja prononcé.

L'objet de l'hôtel des invalides & des compagnies détachées exige donc une concordance de vues, de principes & de régime, qui ne peut réſulter que d'un travail commun entre les quatre comités que je viens de nommer.

Mais en attendant ce travail, le comité militaire vous propoſe, Meſſieurs, d'ordonner l'impreſſion de celui du comité des invalides, travail volumineux, quoiqu'il ne s'y trouve rien de trop, & qui ne peut être imprimé en moins de trois ſemaines.

A ce moyen, tous les membres de l'Aſſemblée pourront prendre connoiſſance de l'état actuel des invalides; & lors du rapport ſur les changemens à y porter, ils auront des lumières ſuffiſantes pour juger des améliorations propoſées.

J'ai dit, Meſſieurs, que le revenu des invalides étoit diminué; voici pourquoi & comment :

Il s'exerçoit, ſur toutes les dépenſes du département de la guerre, une retenue de 4 deniers pour livre, dont 3 deniers vertiſſoient au bénéfice de l'hôtel des invalides, & qui formoient, année commune, un revenu d'onze à douze cents mille francs.

Vous avez ſenti, Meſſieurs, que donner d'une main & retirer de l'autre, étoit une de ces opérations compliquées de l'ancien régime, qui ne profitoient qu'aux agens comptables, & vous avez voulu qu'il ne ſoit plus exercé de retenue ſur la ſomme affectée à l'entretien de l'armée, que celle dont on feroit le décompte aux ſoldats.

L'hôtel jouiſſoit de l'exemption des droits d'aides &

de franc-salé ; mais comme l'on s'est apperçu que ces franchises ouvroient la porte à de grands abus, on les a supprimées, en les remplaçant par un dédommagement calculé à raison de 116 livres 13 sols par tête, formant, année commune, un revenu de 350,000 livres.

L'hôtel avoit un revenu fixe, sous le nom de pensions d'oblats, prises sur les bénéfices ecclésiastiques sujets à cette charge, & dont l'abonnement étoit de 236,000 liv.

Voilà donc trois articles qui forment un total de 1,586,000 livres, que l'hôtel ne percevra plus, à commencer du premier janvier prochain.

A la fin de la dernière guerre, le revenu des 3 deniers pour livre se trouva former un fonds en réserve de 2,000,000.

L'administration manda sa situation au ministre de la guerre, qui, par une lettre du 25 septembre 1786, lui ordonna de faire un emploi des économies qui se trouvoient dans la caisse de l'hôtel.

Le trésorier des invalides porta au trésor royal les deux millions, pour lesquels le contrôleur-général lui fit remettre une ordonnance de 2,500,000 livres, & délivrer un contrat de constitution de 100,000 livres de rente, à quatre pour cent.

L'hôtel des invalides jouit encore de 16,000 livres de revenu, provenant du loyer des maisons & fonds de terres qu'il possède.

Mais il est probable que la nation rentrera en possession, & du contrat sur l'hôtel-de-ville, & des maisons & fonds de terres affectés à l'hôtel des invalides, afin de simplifier la recette & la dépense de cet établissement, dont les différentes propriétés servent de prétexte à l'entretien d'un trop grand nombre d'administrateurs, sont l'occasion de gaspillages de toutes espèces, et ne peuvent être regrettées que par ceux qui, en tous lieux & en tous

pays, aiment les revitemens de parties, & redoutent une comptabilité claire & nette.

Soit donc, Messieurs, que vous vous déterminiez à conserver les invalides à Paris, ou à les placer dans quelque département, il vous paroîtra, ce me semble, également avantageux de fournir à leur entretien par une somme que régleroit chaque législature, d'après la demande du ministre de la guerre, & les pièces justificatives sur lesquelles elle seroit faite; parce que cette dépense étant variable & indispensable, on ne sauroit la fixer à une somme déterminée, sans que cette somme ne se trouvât, tantôt au-dessus, tantôt au-dessous du besoin actuel, & sans répandre de l'inquiétude parmi des citoyens qui, dénués de toute autre ressource que celle que leur offre le périlleux métier auquel ils se sont dévoués, veulent connoître d'avance, & le prix attaché à leurs pénibles sacrifices, & l'époque où ils pourront en jouir.

Car déja, Messieurs, il s'est répandu de l'inquiétude parmi les sous-officiers & soldats, sur ce que s'appliquant vos décrets sur les pensions, ils ont cru que leurs retraites étoient aussi comprises dans les dix millions qui doivent former la caisse des récompenses pécuniaires, & qu'ils ne les obtiendroient qu'aux termes de ces décrets, qui, à trente ans de service, n'accordent que le quart du traitement dont l'on jouissoit en activité; & ce quart du besoin de première nécessité est devenu pour eux un sujet d'alarmes.

C'est donc pour les rassurer que votre comité vous propose un projet de décret qu'il a cru ne pas devoir remettre au moment où le travail des quatre comités, dont il a été parlé, puisse vous être soumis.

Si alors vous vous décidez à employer les compagnies détachées sur les frontières, & à ne recruter ces compagnies que par des soldats qui auront fait un, deux ou trois congés, & encore à n'admettre à l'hôtel des inva-

lides que des vieillards & des infirmes, les retraites qui vont vous être proposées ne feront plus un objet dispendieux, parce que les places dans les compagnies détachées deviendroient le but de la commune ambition des soldats.

Ici se terminoit le rapport; mais les observations qui m'ont été faites, & que je croyois avoir évitées par mon rapport du 3 juillet dernier, m'obligent à des répétitions, au grand regret de mon avarice du *temps national*, dont je ne vois jamais perdre une minute sans en éprouver une vive douleur.

La première observation tomboit sur le terme de trente ans, que l'honorable membre vouloit porter à trente-deux pour les soldats; ce qui eût été une dure aristocratie, puisque l'article XVII du titre premier des décrets sur les pensions borne à trente ans de service l'époque où l'officier peut obtenir sa retraite.

La seconde observation réclamoit la loi générale, qui n'accorde à trente ans de service que le quart de ce dont on jouissoit en activité; loi qui eût réduit la retraite du soldat à deux sols six deniers, si elle n'avoit pas, en même temps, fixé le *minimum* à 150 liv. Voyez l'article XIX du titre & des décrets déja cités. Le comité militaire n'a donc pas cru pousser la munificence trop loin, en étendant ce *minimum* jusqu'à 182 livres 10 sols pour un citoyen qui a consacré trente années à la défense de la patrie; pour le soldat, qui porte le poids du jour, qui est chargé du plus pesant fardeau de la guerre, sur qui repose la sureté de l'état, & dont la valeur fait la gloire des nations.

La troisième observation avoit pour objet de connoître à quelle somme pouvoit monter le fonds qui devroit être affecté à cette sorte de retraite.

J'y répondrai par un extrait de mon rapport du 3 juillet, que l'observateur n'a, sans doute, ni entendu, ni lu, ou bien qu'il a oublié; car ses questions & ses remarques prouvoient une ignorance parfaite.

Extrait du rapport du 3 juillet.

« Ne devant pas soumettre à vos délibérations un travail » en finances sans vous dire sur quoi il est appuyé, il ne » dépend pas de moi de vous épargner l'ennui attaché à » l'exposition des détails d'une matière aussi sèche.

» Nous vous dirons donc, Messieurs, que les contrats » & les registres que nous avons compulsés, nous » ont appris qu'il mouroit, année commune, un vingt- » deux à un vingt-troisième des sous-officiers & soldats » retirés; & qu'il disparoissoit dessus les contrats de » l'armée, par mort, désertion ou congés absolus, un dou- » zième des soldats.

» L'amélioration du sort de l'armée y diminuera imman- » quablement la mutation, que nous estimons ne devoir » plus monter qu'à un vingtième.

» Le fonds de l'armée, alors présumé, aujourd'hui dé- » crété, de cent-quarante mille hommes, non compris les » officiers, devroit, d'après le calcul de la mutation du » vingtième, se trouver renouvelé tous les vingt ans, & » ne s'y rencontrer jamais de soldats à pensionner.

» Mais nos recherches, d'accord avec l'expérience que » nous avions déja, démontrent que la mutation est forte » dans la queue de l'armée, & foible dans la tête; c'est- » à-dire, qu'elle roule aux cinq septièmes sur les soldats » qui n'ont pas plus de vingt ans de service, & qu'elle » diminue en proportion de leur ancienneté.

» De sorte que nous supposons, avec fondement, que six » à sept cents vétérans prendront leur retraite tous les ans, » qui, obtenant, l'un dans l'autre, 250 livres de pension,

» nécessitent

» nécessitent annuellement une somme disponible de » 162,500 livres.

» La mortalité parmi les pensionnaires étant d'un vingt- » deux à un vingt-troisième, je multiplie la somme dispo- » nible par le terme moyen, & je trouve qu'il devroit être » affecté à ces pensions un fonds de 3,800,000 livres ».

Si ce résultat est au-dessous de celui qui vous a été présenté par notre rapport du 3 juillet, c'est que depuis lors vous avez rendu des décrets sur l'avancement militaire, qui diminueront considérablement les vétérans dans la classe des soldats, à laquelle vous avez affecté le quart des emplois d'officiers.

Et si vous vous décidiez, comme nous le présumons, à employer les compagnies détachées sur les frontières, pour la garde de votre commerce avec l'étranger, & que vous ne les recrutiez que pour l'armée, il en résulteroit que, vraisemblablement, la moitié de la somme énoncée ci-dessus suffiroit pour fournir aux retraites dont il est question.

Ainsi l'honorable membre qui a prétendu nous combattre par des ordonnances qui accordoient de hautes paies à huit, à seize & à vingt-quatre ans de service, n'avoit saisi ni les principes du comité militaire, ni l'ensemble de sa proposition; puisque, d'après les principes du comité, le premier terme de la retraite est trente ans de service & cinquante années d'âge, & que son projet consiste encore à prévenir & à éviter des retraites, en employant utilement, sur les frontières, grand nombre de ceux qui approcheront du terme fixé. Mais voilà comme l'on entrave la marche de l'Assemblée, quand l'on partage son attention entre son voisin & l'orateur, & qu'ensuite on s'arrête à un résultat dont on n'a pas suivi la généalogie.

Dans le nouveau projet de décret que je suis chargé de vous soumettre, le comité militaire s'est conformé littéralement à vos décrets du mois de juillet dernier.

Il commence par accorder le *minimum* de 150 livres à tous les grades & à toutes les armes indifféremment; & afin que chacun soit traité proportionnellement à son grade, il ajoute à ce *minimum* le quart de la haute-paie attachée aux grades de l'infanterie françoise, dont la solde forme la base des retraites.

L'excédant de la moindre solde, sur le pied de dix sols par jour, c'est-à-dire, 32 livres 10 sols, & les trois quarts restans de la haute-paie, sont ajoutés aux 45 livres provenant des masses, pour former un total divisé en vingt parties égales, dont le pensionnaire touche autant de parties qu'il a servi d'années au-delà de trente, conformément au tableau ci-annexé.

PROJET DE DÉCRET.

Le juste dédommagement que méritent des citoyens qui ont couru la carrière des armes, ne devant jamais être soumis à une estime arbitraire; & considérant, d'une part, la nature des services du soldat; de l'autre part, son traitement, calculé sur le strict nécessaire, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant, exclusivement, sera susceptible d'obtenir sa retraite après trente années effectives de service, & cinquante années d'âge, suivant ce qui sera réglé ci-après.

II.

Chaque année d'embarquement ou campagne de mer, en tems de paix, ſera comptée pour dix-huit mois; & chaque année de ſervice ou de garniſon hors de l'Europe, ainſi que chaque campagne de guerre, dans quel pays que ce ſoit, ſera comptée pour deux ans.

III.

Tous militaires de l'armée de terre, depuis le ſoldat juſqu'à l'adjudant excluſivement, ſoit étranger, ſoit françois, employés dans les troupes de ligne françoiſes ou étrangères, au ſervice de l'état, de quelques armes qu'ils ſoient, ſeront traités, pour leur penſion, ſur le pied de l'infanterie françoiſe, chacun relativement à ſon grade.

IV.

La moindre ſolde de l'infanterie françoiſe étant de 10 ſols par jour, ou de 182 livres 10 ſols par an, c'eſt de cette ſomme de 182 livres 10 ſols qu'on partira pour régler les retraites de tous les grades.

V.

Celui qui demandera ſa retraite, d'après ce qui eſt réglé ci-deſſus, de quelqu'arme & de quelque grade qu'il ſoit, recevra, pour les trente premières années, 150 livres; & s'il jouiſſoit d'une haute-paie à raiſon d'ancienneté ou d'un grade, ou à titre de rengagement, il ſera ajouté aux premiers 150 livres le quart de la haute-paie dont il jouiſſoit.

V I.

Il ſera, en outre, formé un total des différentes maſſes affectées à l'entretien du ſoldat ; ſavoir : 15 livres de la maſſe d'habillement; 15 livres de la maſſe de l'hôpital ; 9 livres de la maſſe de bois & lumières, & 6 livres pour ſon lit ; formant enſemble une ſomme de 45 livres, à laquelle ſomme ſeront ajoutés les 32 livres 10 ſols qui font le complément de la moindre ſolde, & les trois quarts reſtans de la ſolde de ceux qui jouiſſoient d'une haute-paie à raiſon de leur ancienneté ou de leur grade, ou à titre de rengagement, pour le tout être diviſé en vingt parties égales, dont le penſionnaire recevra autant de parties qu'il aura ſervi d'années au-delà de trente ; de manière qu'après cinquante ans de ſervice, le montant de la retraite ſera de la ſolde entière du grade que le penſionnaire aura rempli, & de la totalité des parties des différentes maſſes qui avoient été affectées à ſon entretien.

V I I.

Tout militaire que des infirmités contractées dans ſes fonctions obligeront de quitter le ſervice avant les trente ans expliqués ci-deſſus, recevra une penſion déterminée par la nature & la durée de ſes ſervices ; & celui qui ſera bleſſé à la guerre au point de ne pouvoir plus continuer ſon ſervice, recevra le *maximum* de la retraite de ſon grade.

TABLEAU pour parvenir à la fixation des retraites des Sous-Officiers, Appointés, Grenadiers, Fusiliers, Chasseurs, Chasseurs-Arquebusiers, Canonniers, Mineurs, Ouvriers, Tambours, Cornets, Carabiniers, Cavaliers, Hussards, Dragons, Chasseurs, Musiciens et Trompettes, après trente ans et au-delà de service, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, en temps de paix, comptant pour dix-huit mois, et chaque année de garnison hors de l'Europe, ainsi que chaque campagne de guerre, dans quelque pays que ce soit, comptant pour deux ans, conformément au Décret des 10, 16, 23 et 26 Juillet 1790;

SAVOIR:

DÉSIGNATION DES GRADES.	Répartition en sept classes des grades de toutes les armes.	Montant par an de 365 jours. — De la solde du Soldat.	Montant par an de 365 jours. — De la haute-paie fixée par chaque grade.	Montant par an de 365 jours. — TOTAL.	Fixation de la retraite du Soldat, à trente ans de service.	Accroissement par chaque Sous-Officier et Appointé, du quart de la haute-paie.	TOTAL de la retraite que chaque grade, à trente ans de service.	Accroissement après trente ans de service. — De l'excédant de la solde en sus des 150 ℔	Accroissement après trente ans de service. — Des 3 quarts de la haute-paie de chaque grade.	Accroissement après trente ans de service. — Du montant des masses.	TOTAL de l'excédant de la solde des trois quarts de la haute-paie et des masses.	dont le vingtième est de
Sergent-Major Tambour-Major Cornet-Major Maréchal-des-logis en chef Trompette-Major	1re.	℔ s d 182 10 «	℔ s d 193 13 4	℔ s d 375 3 4	℔ 150 « «	℔ s d 48 13 4	℔ s d 198 13 4	℔ s d 32 10	℔ s d 146 « «	℔ 45 «	℔ s d 223 10 «	℔ s d 11 3 6
Sergent Maréchal-des-logis Maître-Maréchal Maître-Sellier	2e.	182 10 «	127 15 «	310 5 «	150 « «	31 18 9	181 18 9	32 10	95 16 3	45 «	173 6 3	8 13 3 3/4
Caporal-Fourrier Brigadier-Fourrier	3e.	182 10 «	73 « «	255 10 «	150 « «	18 5 «	168 5 «	32 10	54 15 «	45 «	132 5 «	6 12 3
Caporal Caporal-Tambour Brigadier	4e.	182 10 «	54 15 «	237 5 «	150 « «	13 13 9	163 13 9	32 10	41 1 3	45 «	118 11 3	5 18 6 1/2
Appointé	5e.	182 10 «	9 2 6	191 12 6	150 « «	2 5 7 1/2	152 5 7 1/2	32 10	6 16 10 1/2	45 «	84 6 10 1/2	4 4 4 1/10
Grenadier Fusilier Chasseur Chasseur-Arquebusier Canonnier Mineur Ouvrier Tambour Cornet Carabinier Cavalier Hussard Dragon Chasseur	6e.	182 10 «	. . . . .	182 10 «	150 « «	. . . . .	150 « «	32 10	. . . . .	45 «	77 10 «	3 17 6
Musicien Trompette	7e.	182 10 «	103 8 4	285 18 4	150 « «	25 17 1	175 17 1	32 10	77 11 3	45 «	155 1 3	7 15 1/4

OBSERVATIONS.

On a compris, dans la solde du Soldat, son prêt, ses six deniers à la poche, son linge et chaussure, les dix-huit deniers de la masse ordinaire, et les douze deniers de la masse extraordinaire de boulangerie, qu'il recevroit si la fourniture du pain ne lui étoit pas faite en nature. La solde est donc effectivement de 10 *s.* par jour, faisant, pour trois cent soixante-cinq jours, 182 ℔ 10 *s.*

Les masses affectées à l'entretien du Soldat fournissent un supplément de 45 ℔;

SAVOIR:

La masse générale de l'habillement, évaluée	15 ℔ par an.
La masse de l'hôpital	17 id.
La masse du bois et lumière	9 id.
La masse des lits militaires	6 id.
TOTAL égal	45 ℔

Rapport sur les retraites des Sous-Officiers. M. de Wimpfen.

TABLEAU progressif des retraites des Sous-Officiers, Appointés, Grenadiers, Fusiliers, Chasseurs, Chasseurs-Arquebusiers, Canonniers, Mineurs, Ouvriers, Tambours, Cornets, Carabiniers, Cavaliers, Hussards, Dragons, Chasseurs, Musiciens et Trompettes, depuis trente jusqu'à cinquante ans de service;

SAVOIR:

DÉSIGNATION des GRADES.	Répartition en sept classes des grades ci-toutes les armes.	TOTAL de la retraite de chaque grade, à 30 ans de service.	MONTANT DE LA RETRAITE PAR AN.																				
			à 31 ans.	à 32 ans.	à 33 ans.	à 34 ans.	à 35 ans.	à 36 ans.	à 37 ans.	à 38 ans.	à 39 ans.	à 40 ans.	à 41 ans.	à 42 ans.	à 43 ans.	à 44 ans.	à 45 ans.	à 46 ans.	à 47 ans.	à 48 ans.	à 49 ans.	à 50 ans.
Sergent-Major. . .																						
Tam.-tour Major. .																						
Cornet-Major . .																						
Maréchal-des-logis en chef. . . .	1re.	198 13 4	209 16 10	221 4	232 3 10	243 7 4	254 10 10	265 14 4	276 17 10	288 1 4	299 4 10	310 8 4	321 11 10	332 15 4	343 18 10	355 2 4	366 5 10	377 9 4	388 12 10	399 16 4	410 19 10	422 3 4
Trompette-Major.																						
Sergent																						
Maréchal-de-logis.	2e.	181 18 9	190 12 $\frac{1}{4}$	199 5 4 $\frac{1}{4}$	207 18 8 $\frac{1}{4}$	216 12 "	225 5 3 $\frac{1}{2}$	233 18 7 $\frac{1}{2}$	242 11 11 $\frac{1}{2}$	251 5 3	259 18 6 $\frac{1}{4}$	268 11 10 $\frac{1}{2}$	277 5 2 $\frac{1}{4}$	285 18 6	294 11 9 $\frac{1}{2}$	303 5 1 $\frac{1}{2}$	311 18 5 $\frac{1}{2}$	320 10 9	329 5 $\frac{1}{2}$	337 18 4 $\frac{1}{2}$	346 11 8 $\frac{1}{2}$	355 5
Maître-Maréchal.																						
Maître-Sellier . .																						
Caporal-Fourrier.																						
Brigadier-Fourrier.	3e.	168 5 "	174 17 3	181 9 6	188 1 9	194 14 "	201 6 3	207 18 6	214 10 9	221 3 "	227 15 3	234 7 6	240 19 9	247 12 "	254 4 3	260 16 6	267 8 9	274 1 "	280 13 3	287 5 6	293 17 9	300 10
Caporal																						
Caporal-Tambour.	4e.	163 13 9	169 12 3 $\frac{1}{2}$	175 10 10 $\frac{1}{2}$	181 9 5 $\frac{1}{2}$	187 8 "	193 6 6 $\frac{1}{2}$	199 5 1 $\frac{1}{2}$	205 3 8 $\frac{1}{2}$	211 2 3	217 9 $\frac{1}{2}$	222 19 4 $\frac{1}{2}$	228 17 11 $\frac{1}{2}$	234 16 6	240 15 $\frac{1}{2}$	246 13 7 $\frac{1}{2}$	252 12 2 $\frac{1}{2}$	258 10 9	264 9 3 $\frac{1}{2}$	270 7 10 $\frac{1}{2}$	276 6 5 $\frac{1}{2}$	282 5
Brigadier																						
Appointé	5e.	152 5 7 $\frac{1}{2}$	156 9 11 $\frac{6}{10}$	160 14 3 $\frac{1}{2}$	164 18 7 $\frac{8}{10}$	169 2 11 $\frac{2}{10}$	173 7 4	177 11 8 $\frac{1}{10}$	181 16 $\frac{1}{10}$	186 4 $\frac{3}{10}$	190 4 8 $\frac{2}{10}$	194 9 $\frac{1}{10}$	198 13 4 $\frac{6}{10}$	202 17 8 $\frac{7}{10}$	207 2 $\frac{2}{10}$	211 6 4 $\frac{4}{10}$	215 10 9	219 15 1 $\frac{3}{10}$	223 19 5 $\frac{5}{10}$	228 3 9 $\frac{1}{10}$	232 8 1 $\frac{4}{10}$	236 12 5 $\frac{1}{2}$
Grenadier																						
Fusilier																						
Chasseur.																						
Chasseur-Arquebusier																						
Canonnier.																						
Mineur																						
Ouvrier	6e.	150 " "	153 17 6	157 15 "	161 12 6	165 10 "	169 7 6	173 5 "	177 2 6	181 " "	184 17 6	188 15 "	192 12 6	196 10 "	200 7 6	204 5 "	208 2 6	212 " "	215 17 6	219 15 "	223 12 6	227 10
Tambour.																						
Cornet																						
Carabinier																						
Cavalier																						
Hussard																						
Dragon																						
Chasseur																						
Musiciens	7e.	175 17 1	183 12 1 $\frac{1}{4}$	191 7 2 $\frac{1}{4}$	199 2 3 $\frac{1}{4}$	206 17 4	214 12 4 $\frac{1}{4}$	222 7 5 $\frac{1}{4}$	230 2 6 $\frac{1}{4}$	237 17 7	245 12 7 $\frac{1}{4}$	253 7 8 $\frac{1}{4}$	261 2 9 $\frac{1}{4}$	268 17 10	276 12 10 $\frac{1}{4}$	284 7 11 $\frac{1}{4}$	292 3 $\frac{1}{4}$	299 18 1	307 13 1 $\frac{1}{4}$	315 8 2 $\frac{1}{4}$	323 3 3 $\frac{1}{4}$	330 18 4
Trompette. . . .																						